

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

15 sept. — Décret n° 83-146 portant approbation du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1983	726
15 sept. — Décret n° 83-147 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1983 de la régie du marché moderne de la Kara	726
15 sept. — Décret n° 83-148 portant approbation de l'état primitif de prévisions, exercice 1983 de la régie municipale des marchés de Lomé	727
15 sept. — Décret n° 83-149 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-150 portant approbation du budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-151 portant approbation du budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-152 portant approbation du budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-153 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-154 portant approbation du budget primitif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1983	727
15 sept. — Décret n° 83-155 portant approbation du budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1983	727

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983.

20 juin — Arrêté n° 1019 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	729
20 juin — Arrêté n° 1020 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	729
20 juin — Arrêté n° 1021 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	729
22 juin — Arrêté n° 1035 MTFP DG TMOSS fixant les dates d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres de la commission d'organisation, de jury de la surveillance et de la correction des épreuves session de juin 1983 à Lomé	72
23 juin — Arrêté n° 1041 MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	729
23 juin — Arrêté n° 1042 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	730
23 juin — Arrêté n° 1043 MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	730
23 juin — Arrêté n° 1044 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	730
23 juin — Arrêté 1045 MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	730
23 juin — Arrêté n° 1046/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	730
23 juin — Arrêté n° 1047/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	731
23 juin — Arrêté n° 1048/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	731
23 juin — Arrêté n° 1050/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	731
27 juin — Arrêté n° 10 MTFP portant création et composition d'une commission spéciale d'étude des cas des agents de l'Etat non recensés	728

30 juin	Arrêté n° 1062/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	731
30 juin	Arrêté n° 1063/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	731
30 juin	Arrêté n° 1064/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	732
5 juil.	Arrêté n° 1069/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor	732
18 juil.	Arrêté n° 1114/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	732
19 juil.	Arrêté n° 1115/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	732
26 juil.	Arrêté n° 1132/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	732
26 juil.	Arrêté n° 1133/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	732
26 juil.	Arrêté n° 1134/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	733
26 juil.	Arrêté n° 1135/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	733
26 juil.	Arrêté n° 1136/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	733
26 juil.	Arrêté n° 1137/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	734
26 juil.	Arrêté n° 1139/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	734
27 juil.	Arrêté n° 1140/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	734

Arrêté portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, rectificatifs à de précédents arrêtés portant détachement, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisation, intégration, admission à la retraite et licenciement

734

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

arrêté et décision portant nomination

744

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté et décision portant nomination

744

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1983

3 août — Décision n° 127/ MPIRA/ DGPD/ DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet FED Kara

744

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1983

2 juin — Arrêté n° 11/ MAR portant organisation interne du cabinet

744

15 juin — Arrêté n° 12/ MAR/ FCE portant fixation des redevances d'abatage de palmier à huile

745

15 juin — Arrêté n° 13/ MAR portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises

745

13 juil. — Arrêté n° 18/ MAR fixant le prix de vente du permis et carnet de chasse

746

13 juil. — Arrêté n° 19/ MAR fixant le montant des timbres fiscaux pour l'obtention de permis de chasse

746

13 juil.	Arrêté n° 20/ MAR portant réorganisation des inspections forestières de la Kara et des Savanes	746
13 juil.	Arrêté n° 21/ MAR définissant les modalités de l'exercice de la chasse	746
29 juil.	Arrêté n° 23/ MAR/ FCE portant fixation des taxes d'abatage d'arbres et des redevances forestières des bois d'œuvre et des produits secondaires commercialisables de la forêt	747
3 août	Arrêté n° 24/ MAR portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises	748
	Arrêtés et décision portant nominations	748

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1983

29 juil. — Arrêté n° 38/ PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Sikpé-Afidegnon (préfecture de Yoto)

749

MINISTERE DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté portant admission définitive

749

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Additifs et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admissions définitives

749

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de hornage)

754

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

Décret n° 83-146 du 15/9/83 — Le budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : neuf millions huit cent quinze mille francs (9.815.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décret n° 83-147 du 15/9/83 — L'état primitif de prévisions (exercice 1983) de la régie du marché moderne de la Kara, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la

somme de : dix millions cinq cent quarante huit mille six cent quarante francs (10.548.640 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83/148 du 15/9/83 — L'état primitif de prévisions, exercice 1983 de la régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent neuf millions cent quarante quatre mille huit cents francs (109.144.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-149 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture de la Kéran, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions deux cent quarante sept mille francs (18.247.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-150 du 15/9/83 — Le budget primitif de la commune d'Aného, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions sept cent quarante et un mille francs (15.741.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-151 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture de la Kozah, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante sept millions douze mille trois cent vingt et un francs (67.012.321 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-152 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture d'Assoli, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : seize millions deux cent soixante six mille francs (16.266.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-153 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture de Tchamba, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quinze millions de francs (15.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-154 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture de Soutouboua, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : vingt quatre

millions neuf cent cinquante neuf mille cinq cents francs (24.959.500 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-155 du 15/9/83 — Le budget primitif de la préfecture du Golfe, exercice 1983 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinquante cinq millions huit cent soixante quinze mille francs (55.875.000 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECISION N° 1035 MTFP DG TMOSS du 22 juin 1983 fixant les dates d'examen de fin d'apprentissage et nommant les membres de la Commission d'Organisation, le Jury de la Surveillance et de la correction des épreuves Session de Juin 1983 à Lomé.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974, portant code du travail du Togo en son article 58 :

Vu l'arrêté n° 36-56 ITLS du 11 janvier 1956, instituant une commission consultative d'orientation et de formation professionnelle :

Vu l'arrêté n° 274 56 du 19 mars 1954, déterminant les conditions de forme et de fond du contrat d'apprentissage spécialement en son article 21 :

Vu l'arrêté n° 28-57 MTAS du 17 octobre 1957, portant création d'examen de fin d'apprentissage :

Sur proposition du Directeur Général du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité Sociale :

DECIDE :

Article premier — Est fixé du 27 juin au 2 juillet 1983 le déroulement de l'examen du certificat de fin d'apprentissage dans les centres d'examen de Lomé.

Art. 2 — Il est créé quatre (4) centres d'examen à Lomé et qui sont :

- Centre national de perfectionnement professionnel (CNPP)
- Les chemins de fer du Togo (CFT)
- La Régie nationale des eaux du Togo (RNET)
- Ecole professionnelle St-Joseph.

Art. 3 — La commission chargée de l'organisation de l'examen du certificat de fin d'apprentissage est composée comme suit :

Président : M. Esso Sogoyou, directeur général du centre national du perfectionnement professionnel (CNPP)

Vice Président : M. Koffi Amavi, chef de division emploi et de formation professionnelle à la direction générale du travail main-d'œuvre Lomé

Membres :

M. Kataka Amonao, chef service de la main-d'œuvre Lomé.
M. Cadassou, formateur au CFT
M. Mathie Gérard, formateur au CNPP

Secrétaire de la commission chargé de la collecte des résultats et de la rédaction du procès-verbal général M. Adodjissi Kodjo.

Art. 4 — Le jury pour chaque centre est composé comme suit :

Centre National du Perfectionnement Professionnel

Président : M. Gbedze Kwami, Inspecteur du Travail et des Lois Sociales de Lomé-Ouest.

Membres :

MM. Vossah Komlanvi Akpanisse Mathé Nouwassan Ounon Lantam (garage Central) Cadassou (CFT)	Mécanique Automobile
Medjago Ayao Agousoye Yao Audigier Claude Mlles Folly Abousse Ouadja Anwoube	Mécanique Général
MM. Bitadi Abalo Tukada Amakoé	Chaudronnerie, Soudure et Tole- rie Carrosserie
Louhab Moustapha (CNPP) Aleka Komi (CNPP) Mondji Komi (CNPP)	Electricité
Fargues Pierre	Peintre-Auto

Centre des Chemins de fer du Togo

Président : M. Midamou Djiwa, Chef service de l'inspection du travail et des Lois Sociales de Lomé-Nord.

Membres : MM. Ayité Eklou (CFT) Diesel
Mathie Gérard
Baba Djabani Nadjombé (Garage
Central)

Centre de la Régie nationale des eaux du Togo

Président : Lawson Ananisso Boévi Direction Générale du Travail Lomé

Membres : MM. Traoré Tchakpidé (CNPP)
Defly Séna Komivi (RNET)
Agbodjan Adjété (RNET)

Ecole Professionnelle St-Joseph

Président : Akouété Edji

Membres : MM. Gounou Wélinam
Mensah Kovi

Art. 5 — Les épreuves pratiques et théoriques se dérouleront simultanément dans tous les centres d'examen.

Art. 6 — Les délibérations définitives des juries auront lieu aussitôt après la fin de la correction des épreuves.

Art. 7 — Le directeur général du travail, de la Main-d'œuvre et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1983

N. S. Napo

ARRETE N° 1051/MTFP du 27 juin 1983 portant création et composition d'une commission spéciale d'étude des cas des agents de l'Etat non recensés.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel :

Vu les nécessités du service :

ARRETE :

Article premier — Il est créé une commission spéciale pour l'étude des cas des agents de l'Etat recrutés suivant un acte du ministre du travail et de la fonction publique signé avant le 1^{er} janvier 1983, en activité et qui n'ont pas accompli les formalités du recensement dans le délai réglementaire.

Cette commission est chargée de :

- prendre contact avec les intéressés ; — étudier leurs dossiers ;
- proposer des solutions.

Art. 2 — La commission spéciale est composée comme suit :

MM. Tchindé H. Esona, Directeur de Cabinet du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, *Président*

Kuéviakoé Assiongbon Vovomé, administrateur civil, chef de la division des études, de la réglementation et de l'Informatique de la direction de la fonction publique, *Membre*

Foli-Kuévi-Béku Abalo, professeur, chargé de la section étude à la direction de la fonction publique, *Membre*
deux représentants du Président de la commission spéciale de billettage, *Membres*.

Art. 3 — La commission spéciale se réunit dans la salle de conférence du ministère du travail et de la fonction publique à Lomé sur convocation de son président.

Sa première réunion aura lieu le mercredi 29 juin 1983 à partir de huit (8) heures.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

N. S. Napo

Promotions

Arrêté n° 1019/MTFP du 20/6/83 — Les moniteurs ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

- 21-6-82 — Adam Salamatau Aïcha, épouse Adoyi,
 - 16-9-81 — Konou Komla Semeke,
 - 1-1-81 — Télou Samā Palanélawi,
- moniteurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 19-8-80 — Agbo Kouassi,
 - 1-1-81 — Dotsé Wotome Yao Atakouma,
 - 17-9-81 — Esoh Lambadèrana Saga,
 - 1-1-82 — Géraldo Chériffatou Mamakoudi,
 - 1-1-82 — Akpakli Adjoa Wobubé,
 - 1-1-82 — Kagnatou Maréenanani, épouse Patchele,
 - 1-1-81 — Attou Kossi Holato Bè-Agaga,
 - 1-1-82 — Kponyo-Awoga Honou Mawulekum,
 - 28-3-80 — Tsogbé Amavi Dodzi,
 - 1-1-82 — Kessougbo Yawa Dovi Namalino, épouse Amessoudji,
 - 1-1-80 — Akakpo Komi Adjagnon,
 - 21-9-82 — Wasso Hassoh Amégah M'Béta,
 - 1-1-82 — Klu Mensah Sewonu,
 - 1-1-82 — Balanghwi Kouakou Bintchayingan,
 - 18-5-82 — Kedeh Attoh,
 - 1-1-82 — Battah Afi Dewadé, épouse Nayo,
 - 1-1-79 — Amavi-Atayi-Amah Wontowossi,
- moniteurs de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 1^{re} classe

- 1-1-83 — Télou Sama Palanébawi, moniteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 19-8-82 — Agbo Kouassi,
 - 1-1-83 — Dotsé Wotomè Yao Atakouma,
 - 1-1-83 — Attou Kossi Holato Bè-Agaga,
 - 28-3-82 — Tsogbé Amavi Dodzi,
 - 1-1-82 — Akakpo Komi Adjagnon,
 - 1-1-81 — Amavi-Atayi Amah Wontowossi,
- moniteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Amavi-Atayi-Amah Wontowossi moniteur de 2^e classe 2^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1020/MTFP du 20/6/83 — M. Sopoh Hamelo Mensah, n° 011215-R, ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 17 août 1980.

Arrêté n° 1021/MTFP du 20/6/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des préposés (cat. D)

Au grade de brigadier chef de classe exceptionnelle

- 15-3-82 — Gnakoulamba Birkougni,
 - 15-2-81 — Lawson Hogban Laté Gnadeveamédé,
 - 15-2-81 — Sokémawu Koffi,
 - 15-2-81 — Ekpé Koffi,
- brigadiers chefs 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de brigadier chef

- 1-7-82 — Houndjago Kpadéno Kouassi, n° mle 007078-Q, brigadier chef 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de brigadier

- 1-8-82 — Bawila Yao,
 - 22-1-82 — Adekpé Kokou,
 - 22-1-82 — Da Silveira Séwa,
- préposés 4^e échelon.

Arrêté n° 1041/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du grade du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe

- 1-6-81 — Moussa Seidou, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon
- 1-6-81 — Lochina Abora, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

- 17-10-82 — Agbérobu Agbéhodé, infirmier ordinaire 3^e échelon
- 1-6-80 — Namorou Nana, infirmier ordinaire 3^e échelon

Les agents ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des infirmiers d'Etat*Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe*

- 1-6-83 — Moussa Seidou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe
1^{er} échelon
1-6-83 — Lochi Abora — infirmier d'Etat de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Corps des infirmiers et accoucheuses*Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal*

- 1-6-82 — Namorou Nana, infirmier principal 1^{er} échelon

Arrêté n° 1042/MTFP du 23/6/83 — M. Songo Komlangan, n° mle 013600-J, instituteur adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 12 septembre 1980.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 12 septembre 1982.

Arrêté n° 1043/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe*

- 10-11-82 — Kuakuvi Kwamba, épouse Looky, professeur de 2^e cl. 3^e éch.
18- 9-82 Agbodjavou Sewonou Kossi, professeur de 2^e cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 16-9-82 — Gumedzoe Dodji, épouse Allaharé, professeur de 3^e cl. 4^e éch.

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur-adjoint d'EPS de 2^e classe*

- 15-9-82 — Bedayissowe Kadjika Ably, prof.-adjoint d'EPS de 3^e cl. 4^e éch.

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 2^e classe*

- 10-9-81 — Tcha Ouyao Pinawelé, prof. des CEG de 3^e cl. 4^e éch.

Corps des instituteurs (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe*

- 1-1-83 — Tsè Mawulawoè, instituteur de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des moniteurs (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe*

- 1-1-82 — Abalo Fargou,
1-1-81 — Lotchi Kokouvi,
1-1-79 — Kpawol Mamèb
14-2-79 — Ozou Akoua Mansah, épouse Assih, moniteurs de 3^e cl. 4^e échelon

Les moniteurs ci-dessous désignés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

- 1-1-83 — Lotchi Kokouvi, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon

Kpawol Mamèb

- 1-1-81 — moniteur de 2^e classe 2^e échelon
1-1-83 — moniteur de 2^e classe 3^e échelon

Ozou Akoua Mansah, épouse Assih

- 14-2-81 — monitrice de 2^e classe 2^e échelon
14-2-83 — monitrice de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1044/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des douanes sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des inspecteurs (Cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal*

- 3-8-82 — Ayéva Zakariyao, n° mle 003306-C, inspect. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Corps des préposés (Cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade de brigadier-chef*

- 1-10-80 — Ekoué Kouévi, n° mle 005806-Q, brigadier 3^e échelon

M. Ekoué Kouévi est élevé au 2^e échelon du grade de brigadier-chef à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 1045/MTFP du 23/6/83 — M. Ouro-Bangana Sédou Déliyatché, n° mle 091656-A, ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon (cat. A2) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1982.

Arrêté n° 1046/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe

4-6-82 — Mensah Hoévi, attaché d'administration de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des commis d'administration (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration principal

23-10-82 — Gawu Kokou,
23-10-82 — Dorkénoo Flawa,
23-10-82 — Sitti Ayélé,
23-10-82 — Djagnikpor-Akalla Kossi,
19-11-82 — Misseou Ablawa,
commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1047/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des médecins (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de médecin en chef

4-7-82 — Amédégnato Messoumagnoin Dégnon, médecin ordinaire 4^e éch.

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au grade de sage-femme principal de classe exceptionnelle

1-3-81 — Johnson Sika Adjoua Bentiwoa, sage-femme principale 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-11-82 — Esso Amissetou, épouse Tidjani, sage-femme de 2^e cl. 4^e éch.
1-11-81 — Afantodji Djatougbé, sage-femme de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des agents techniques (cat B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — Daouda Ousmane,
1-10-82 — Dzobi Adjoké,
1-10-82 — Soutoua Katou,
1-10-82 — Simféilé Beyékita Balakiyem, épouse Panassi,
1-10-82 — Abevi Essi,
1-10-82 — Kampodjogou Sakpaan,
1-10-82 — Bagana Nadjombé,
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1048/MTFP du 23/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des médecins (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de médecin en chef

27-9-82 — Nadjiedjoa Lendi, méd. ord. 4^e échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-8-82 — Salah Fafavi Mouna, sage-femme de 2^e cl. 4^e échelon
1-8-82 — Ahovet Afiavi, sage-femme de 2^e 4^e échelon
1-11-82 — Kpékpasso Afoua, épouse Kézié, sage-femme de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des agents technique (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — Amidou Bougonou,
1-10-82 — Panassi Yao,
1-10-82 — Kétémépi Koffi,
7-11-82 — Ahianoñ Afiwa, épouse Gnémégna,
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

Arrêté n° 1050/MTFP du 23/6/83 — M. Gogue Tchabouré, n° mle 900171-D, professeur de 3^e classe 2^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

8-3-78 — professeur de 3^e classe 3^e échelon
8-3-80 — professeur de 3^e classe 4^e échelon

M. Gogue Tchabouré, professeur de 3^e classe 4^e échelon est promu au grade de professeur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 8 mars 1982.

Arrêté n° 162/MTFP du 30/6/83 — Les professeurs ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au grade de professeur de classe exceptionnelle

1-10-81 — Zotsi Kodjo n° mle 900298-L prof. de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

25-10-82 — Natchaba Fambaré Ouatarra, n° mle 017971-M, professeur de 3^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 1063/MTFP du 30/6/83 — Les moniteurs de 3^e classe 4^e échelon ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates suivantes :

1-1-80 — Kouwonou Komlan Ovodou,
1-1-80 — Ogbone Akakpo,
1-1-80 — Gadegbé Solété,
1-1-80 — Mélafo Edo,

- 1-1-82 — Klagban Igbényiadiou Ahéba,
14-8-82 — Akpabie-Akué Adovi,
6-8-81 — Agbagnon Koffi Kponvi.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1982 :

Gadégbé Solété
Kouwonou Komlan Ovodou
Ogbone Akakpo
Mélafo Edo.

Arrêté n° 1064/MTFP du 30/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

20-9-81 — Dogbé Efoé, instituteur de 1^{re} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1-1-82 — Dzaka Komlan Adedzé,
1-1-82 — de Medeiros Kossiva, épouse. Ekué,
1-1-80 — Kloutsé Abate Kouégan,
12-10-80 — Sanvee Kokou,
instituteurs de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-80 — Adjoyi Atsou, instituteur-adjoint de 3^e cl. 4^e éch.

Les intéressés ci-dessus désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1-1-82 — Kloutsé Abate Kouégan, Inst. de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
12-10-82 — Sanvee Kokou, inst. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-82 — Adjoyi Atsou, inst.-adjoint de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 1089/MTFP du 5/7/83 — M. Badohoun Kodjo-Kuma Anani, n° mle 003577-K, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'inspecteur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1114/MTFP du 18/7/83 — M. Logossou Agbénohévi, n° mle 036853-P, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1980.

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (section 15), chapitre 20 du budget général).

Logossou Agbénohévi, n° mle 036853-P, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

Dogbé N'Kogbélé, épouse Mihinto, n° mle 034197-F, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Arrêté n° 1115/MTFP du 19/7/83 — M. Amaï Napo, n° mle 002070-G, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 1132/MTFP du 26/7/83 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

26-9-81 — Awa Atchou Koffi, inst.-adjoint de 2^e cl. 3^e éch.
1-1-80 — Agbolossou Kodjo, inst.-adjoint de 2^e cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

12-9-80 — Amigo Kodjo,
13-9-80 — Azombako Gboton Demachi,
1-1-80 — Ahoun A. Tsivanyo Kokou Sefe,
10-9-80 — Adokou Koffi,
13-9-82 — Akoesso Kossi Mawuli Esemewotsoma,
les instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-82 — Agbolossou Kodjo, instituteur-adjoint de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-82 — Ahoun A. Tsivanyo Kokou,
10-9-82 — Adokou Koffi,
12-9-82 — Amigo Kodjo,
13-9-82 — Azombako Gboton Demachi,
instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon

Arrêté n° 1133/MTFP du 26/7/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs certifiés (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

21-4-81 — Akakpo Amoúzouvi, n° mle 900056-S, prof. de 2^e cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 1-9-79 — Bolouvi Lébéné,
 25-10-82 — Flagbo Komivi,
 9-11-82 — Suka Komlan Wobubé,
 27- 9-82 — Djassoa Gnansa,
 11- 1-82 — Alomenou Akossiwoa,
 19- 1-82 — Adja-Poroky Kanyan,
 10-10-81 — Ama Komlan,
 professeurs de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 2^e classe*

- 7-9-82 — Awidjolo Akpo,
 6-9-82 — Kpossi Kouassi,
 17-9-81 — Mahoulé Koffi,
 29-8-81 — Ayivi Ahiagbényo Kwami,
 professeurs des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Les professeurs ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

- 21-4-83 — Akakpo Amouzouvi, professeur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Au 2^e échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 1-9-81 — Bolouvi Lébéné, professeur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1134/MTFP du 26/1/83 — M. Tete Têtévi, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

- 16-2-64 — administrateur civil 3^e échelon
 16-2-66 — administrateur civil 4^e échelon
 16-2-68 — administrateur civil principal 1^{er} échelon
 16-2-70 — administrateur civil principal 2^e échelon
 16-2-72 — administrateur civil principal 3^e échelon
 16-2-74 — administrateur civil en chef 1^{er} échelon
 16-2-76 — administrateur civil en chef 2^e échelon
 16-2-78 — administrateur civil en chef 3^e échelon
 16-2-80 — administrateur civil en chef de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 1135/MTFP du 26/7/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des postes et télécommunications, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur en chef*

- 1-1-82 — Akarawato Halilou Moitabou, inspecteur principal

3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur principal

- 16-10-82 — Dobou Yawo, inspecteur 4^e échelon

Corps des contrôleurs (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur principal*

- 24- 2-82 — Lengo Kokou,
 1-12-81 — Téclar Danklou Ama,
 contrôleurs de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur de 1^{re} classe

- 22-5-82 — Djemise Koffi Sökötora,
 1-8-81 — Hounzangbé Akuélé, épouse Gbodossou,
 27-8-82 — Lawson Messan Banku,
 contrôleurs de 2^e classe 4^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur des IEM de 1^{re} classe

- 21-6-82 — Dakou Kodjo, contrôleur des IEM de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des agents d'exploitation (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation principal*

- 1-4-82 — Amouzouvi Mihéayé Attiogbé, agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent des IEM principal

- 24-2-82 — Ekué Messan, agent des IEM de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent des IEM de 1^{re} classe

- 1-6-81 — Santos Koffi Elessessi, agent des IEM de 2^e classe 4^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe

- 22-5-82 — Aholo Amétépé, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.
 22-5-82 — Segnikin Hovor Kokou, n° mle 010929-B, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des préposés (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade de préposé principal*

- 22-5-82 — Mensah Têvi,
 22-5-82 — Mensah Folly Edjona,
 22-5-82 — Idrissou Adizétou,
 22-5-82 — Bléoussi Yao,
 22-5-82 — Blagogee Akuyo,
 préposés de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des agents spécialisés (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé principal*

- 1-3-82 — Djilan Komlan,
 22-5-82 — Afobou Kouakou,
 22-5-82 — Kouévi Ayikoué,
 agents spécialisés de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1136/MTFP du 26/7/83 — M. Aho Anani, n° mle 101079-H ingénieur d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 29 décembre 1981.

Arrêté n° 1137/MTFP du 26/7/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil en chef

20-11-82 — Amétépé Koffi, administrateur civil principal 3^e éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe

16-12-82 — Lawson-Avunsu Laté Lolo, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

16-12-82 — Koudaya Sogbéga, secrétaire d'adm. de 2^e cl. 4^e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

11-10-82 — Etchri Esenaméagbébada Efoé Elavanyo, adjoint adm. de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des commis d'administration (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de commis d'administration principal

23-10-82 — Aquereburou Adjoa, épouse Attiogbé, commis d'administration de 1^{re} cl. 3^e éch.

Arrêté n° 1138/MTFP du 26/7/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-82 — Todokpo Abrakuma Eduwodzi, épouse Adjei, n° mle 011856-A, institutrice-adjointe de 2^e classe

3^e échelon.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-82 — Kpoedzou Kodzo, n° mle 008442-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

10-7-81 — Chakpla Yaovi Soke Vigninou, n° mle 025854-L, moniteur de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1139/MTFP du 26/7/83 — M. Sallah Kouevi Aguidi, n° mle 011100-E, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 1140/MTFP du 27/7/83 — Les préposés ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la douane sont élevés au 4^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} août 1980.

Ilaima Ambarika
Kpandja Napo
Grandi Kondi
Alakpa Yao Yaogan.

Les intéressés sont promus au 1^{er} échelon du grade de brigadier à compter du 1^{er} août 1982.

Admissions

Arrêté n° 1025/MTFP du 20/6/83 — Les monitrices permanentes ci-après désignées titulaires du certificat d'aptitude au monitorat (session des 22 et 23 octobre 1980), sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (session 15, chapitre 20 du budget général).

Saguintaah Adjowa, épouse Tomdessa, monitrice permanente de 2^e cat. échelle A

Wembo Kpididalo, monitrice permanente 2^e cat. échelle A

Hassikpézi Azigbé, épouse Hoknai, monitrice permanente 2^e cat. échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms n° mle	Période d'agents non fonctionnaires	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Saguintaah Adjowa épouse Tomdessa n° mle 037189-P	11-12-75 au 31-12-80	5a 20j	3a 4m 13j
Wembo Kpididalo n° mle 103022-Y	19-4-78 au 31-12-80	2a 8m 12j	1a 9m 18j
Hassikpézi Azigbé épouse Hoknai n° mle 105865-K	4-12-78, au 31-12-80	2a 27j	1a 4m 18j

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

Saguintaah Adjowa, épouse Tomdessa

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 3 ans 4 mois 13j jours de bonification

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 1 an 4 mois 13j de bonification

18-8-81 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

Wembo Kpididalo

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 9 mois 18j de bonification

13-3-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée)

Hassikpézi Azighé, épouse Hoknai

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 4 mois 18j de bonification

13-8-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1026/MTFP du 20/6/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Agbézouhlon Koffi, la décision n° 621/MJFPT du 17 mars 1977 portant engagement.

M. Agbézouhlon Koffi, n° mle 038517-F, titulaire du BEPC session de septembre 1973 est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C indice 550) à compter du 17 mars 1977 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (session 17, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de M. Agbézouhlon Koffi est reprise comme suit :

17-3-1977 — agent d'exploitation de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaire

17-3-1978 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon titulaire A.C. 1 an

17-3-1979 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

17-3-1981 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 mai 1982 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 1027/MTFP du 20/6/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (session 15, chapitre 20 du budget général).

— Tandjena Bayago, épouse Bako, n° mle 103578-C, monitrice permanente 2^e cat. échelle C

— Sali Gnomia, n° mle 103900-N, moniteur permanent 2^e cat. échelle A

— Djenté Kanfite, n° mle 105704-S, moniteur permanent 2^e cat. échelle A

— Zomblewou Anani Gadégbé-Novissi, n° mle 037096-J, monit. perma. 2^e cat. échelle D

— Barika Ténin, n° mle 103388-W, monitrice permté 2^e cat. échelle A

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Noms et Prénoms	Date d'Engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2 3 accordée
Tandjéna Bayago, épouse Bako	11-9-78 au 31-12-80	2a 3m 20j	1a 6m 13j
Sali Gnomia	15-9-72 au 31-12-80	8a 3m 16j	5a 6m 10j
Djanté Kanfite	21-2-75 au 31-12-80	5a 10m 10j	3a 10m 26j
Zomblewou Anani G. N.	12-11-73 au 31-12-80	7a 1m 19j	4a 9m 2j
Barika Ténin	27-6-78 au 31-12-80	2a6m4j	1a 8m 2j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Tandjéna Bayago, épouse Bako

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 6m 13j de bonification

18-6-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon bonification épuisée.

Sali Gnomia

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 5a 6m 10j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 6m 10j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 1a 6m 10j de bonification

21-6-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Djanté Kanfite

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 3a 10m 26j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 10m 26j de bonification

5-2-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon bonification épuisée.

Zomblewou Anani Gadégbé Novissi

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 9m 2j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 9m 2j de bonification

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 9m 2j de bonification

29-3-82 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Barika Ténin

1-1-81 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 1a 8m 2j de bonification

29-4-81 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1028/MTFP du 20/6/83 — M. Nambéa Kossi, titulaire de la maîtrise 4^e année option : gestion de

l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin et du diplôme d'études supérieures d'assurances de Yaoundé, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (session 07, chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1029/MTFP du 20/6/83 — Mlle Sédjro Adjowavi Enyonom, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), nouvellement sortie de l'école nationale des institutrices de jardins d'enfants (ENIJE), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (session 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1030/MTFP du 20/6/83 — M. Same-Houlassé Patassi, n° mle 100960-L, employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, (catégorie C — indice 550) à compter du 3 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 11 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté 1031/MTFP du 20/6/83 — Les agents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

— Kossi Sédji Adjoavi, monitrice permanente 2^e cat. échelle A

— Aheto Yawa Sénamé, monitrice permanente 2^e cat. échelle B

— Elitcha Afoua Mawuli, monitrice permanente 2^e cat. échelle C

— Aklassou Abra Sénamé, monitrice permanente 3^e cat. échelle A

— Mensah Yaoté Dédévi, monitrice permanente 3^e cat. échelle D

— Outcha Kodjo, moniteur permanent 2^e cat. échelle B
— Vété Klikan Kougnivon, moniteur permanent 4^e cat. échelle D

— Gbloenaku Kossi Gabliba, moniteur permanent 3^e cat. échelle C

— Mafamba Koukéna, moniteur permanent 2^e cat. échelle A

— Amélékpo Koffidjin, moniteur permanent 2^e cat. échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs ci-dessus désignés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Période d'activité d'agent non fonctionnaire	Ancienneté totale acquise	Bonification des 2/3 accordée
Vété Klikan Kougnivon	du 18-10-59 au 31-12-80	2 ans 2m 13j	6 ans
Elitcha Afoua Mawuli	du 1-10-68 au 31-12-80	12 ans 3m	6 ans
Aklassou Abra Sénamé	du 20-9-70 au 31-12-80	10 ans 3m 11j	6 ans
Mensah Yaoté Dédévi	du 3-1-77 au 31-12-80	3 ans 11m 28j	2 ans 7m 28j
Outcha Kodjo	du 19-3-76 au 31-12-80	4 ans 9m 12j	2 ans 2m 8j
Mafamba Koukéna	du 20-10-78 au 31-12-80	2 ans 2m 11j	1 an 5m 17j
Amélékpo Koffidjin	du 19-9-71 au 31-12-80	9 ans 3m 12j	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

*Vété Klikan Kougnivon, Elitcha Afoua Mawuli
Aklassou Abra Sénamé et Amélékpo Koffidjin*

1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 1^{er} éch. + 6 ans (bonification)

1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 2^e éch. + 4 ans (bonification)

1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 3^e éch. + 2 ans (bonification)

1-1-1981 — moniteurs de 3^e classe 4^e éch. (bonification épuisée)

Mensah Yaoté Dédévi

1-1-1981 — monitrice de 3^e classe 1^{er} éch. + 2a 7m 28j (bonification)

1-1-1981 — monitrice de 3^e classe 2^e éch. + 7m 28j (bonification)

3-5-1982 — monitrice de 3^e classe 3^e éch. (bonification épuisée)

Outcha Kodjo

1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 1^{er} éch. + 3a 2m 8j (bonification)

- 1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 2^e éch. + la 2^m 8j (bonification)
 23-10-1981 — moniteur de 3^e cl. 3^e éch. (bonification épuisée).

Maƒamba Koukéna

- 1-1-1981 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + la 5^m 17j (bonification)
 14-7-1981 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation administrative conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1057/MTFP du 30/6/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Agbégninou Kouassi Djosou, l'arrêté n° 209/MTFP du 7 février 1983 portant nomination.

Arrêté n° 1067/MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bohungo Messanvi Dzifa, l'arrêté n° 471/MJFP/T du 12 avril 1976, portant nomination.

M. Bohungo Messanvi Dzifa, n° mle 025463-Z, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) employé de bureau et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 décembre 1975 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 15-12-1975 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon
 15-12-1977 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
 15-12-1979 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
 15-12-1981 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 septembre 1982.

Arrêté n° 1068/MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Komi Koffi Agbessi Séna, l'arrêté n° 15/MTFP du 9 février 1981, portant nomination.

M. Komi Koffi Agbessi Séna, n° mle 110042-U, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen enseignement confessionnel session des II et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21

octobre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 5 mois 21 jours est accordée à M. Komi Koffi Agbessi Séna, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1980 au 18 septembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 21-10-80 — instituteur-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. + 5m 21j de bonification
 30- 4-82 — instituteur-adjt de 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 28 juin 1982.

Arrêté n° 1069/MTFP du 4/7/83 — Mlle Deku Abra Dzigbodi, n° mle 039979-M, employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 19 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 24 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1070/MTFP du 4/7/83 — M. Viadenu Yaovi Eko, n° mle 036300-E, aide-comptable permanent 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : aide-comptable, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 9 juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (Section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 mars 1983.

Arrêté n° 1071/MTFP du 4/7/83 — M. Milevor Dovi Comlan, n° mle 035259-D, alphabétiseur permanent hors catégorie en service à la direction générale des affaires sociales, titulaire de la licence en droit option : carrières internationales de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er}

échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1^{er} septembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1072/MTFP du 4/7/83 — Mlle Essien Efoavi Siwoalon, n° mle 102522-C, employée de bureau 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité employé de bureau) et qui a accompli cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, (catégorie C — indice 550) à compter du 13 février 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Mlle Essien Efoavi Siwoalon dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1073/MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Aziaba Mensah Agbénoxévi, l'arrêté n° 430/MTFP du 13 mars 1980 portant nomination ;

M. Aziaba Mensah Agbénoxévi, n° mle 108333-F, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement confessionnel, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter du 19 janvier 1980 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1074/MTFP du 4/7/83 — M. Kpeyaka Mensah Della, n° mle O399900-E, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option employé de bureau, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 13 octobre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 février 1983.

Arrêté n° 1075/MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Akplah Komi Tatah, l'arrêté n° 1568/MTFP du 12 novembre 1981 portant nomination.

M. Akplah Komi Tatah, n° mle 111441-B, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série : examen-enseignement catholique : session de 1977, est

nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 15 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 14 jours est accordée à M. Akplah Komi Tatah pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} janvier 1978 au 7 septembre 1981 dans l'enseignement catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-10-81 — instituteur-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. + 2a 5m 14j de bonification

15-10-81 — instituteur-adjt de 3^e cl. 2^e éch. + 5 mois 14 jours de bonification.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 juillet 1982.

Arrêté n° 1076 — MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atabuatsi Kossi Madhi, l'arrêté n° 81/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. Atabuatsi Kossi Madhi, n° mle 109817-T, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série : examen-enseignement catholique session de 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 14 octobre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 9 mois 19 jours est accordée à M. Atabuatsi Kossi Madhi pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} janvier 1978 au 15 septembre 1980 dans l'enseignement catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-10-80 — instituteur-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 9m 19j de bonification

25-12-80 — instituteur-adjt de 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 septembre 1982.

Arrêté n° 1077/MTFP du 4/7/83 — M. Amuzun Ekué Kplakata, n° mle 101196-E, mécanicien permanent de 3^e catégorie échelle C, titulaire de l'attestation du diplôme du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) cycle A session de 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 22, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 1078/MTFP du 4/7/83 — M. Gabla Kodjo Aholu-Mevi, n° mlc 038300-W, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle C titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1968 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 16 mars 1982 et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (section 14, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 décembre 1982.

Arrêté n° 1079/MTFP du 4/7/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1278/MTFP du 28 août 1980 portant nomination de M. Djokpata Kokou-Fogan.

M. Djokpata Kokou-Fogan, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 4 février 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 4 mois 20 jours lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint accomplis dans l'enseignement confessionnel du 1^{er} janvier 1978 au 31 janvier 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 4-2-80 — instituteur-adjt de 3^e cl. 1^{er} éch. + 1a 4m 20j de bonification
- 14-9-80 — instituteur-adjt de 3^e cl. 2^e éch. (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 21 mars 1983.

Arrêté n° 1091/MTFP du 5/7/83 — Est abrogé en ce qui concerne M. Kéziré Idissa Youwessodjo, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire à compter du 3 janvier 1983 l'arrêté n° 1190/MTFP du 23 novembre 1978, portant nomination.

Arrêté n° 1096/MTFP du 8/7/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 386/MJ/FP/T du 19 mars 1976 portant nomination en ce qui concerne M. Tamékloé Kokouvi, n° mle 022327-R.

M. Tamékloé Kokouvi, n° mle 022327-R, agent permanent de 6^e catégorie hors échelle, titulaire du probatoire et qui a accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires

de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 24 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 18-4-1975 — adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon
- 18-4-1977 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 18-4-1979 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 18-4-1981 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

M. Tamékloé Kokouvi, n° mle 22327-R, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve, à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1146/MTFP du 27/7/83 — Les monitrices permanentes ci-après désignées, admises au certificat d'aptitude au monitorat, session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

Ekoué Madjé Adjo Sika, épouse Fessou, n° mle 038191-R, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle D
Eglé Akua Djifa, n° mle 037606-Q, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de monitrices permanentes en application des dispositions de l'article n° 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'Engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2 3 accordée
Ekoué Madjé A. S. épouse Fessou	1-3-65 au 30-6-72 et 7-1-77- au 31-12-80	11a 3m 23j	6 ans
Eglé Akua Djifa	1-12-68 au 31-12-80	12a 1m	6 ans

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

- 1-1-81 — monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch. + 6 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e cl. 2^e éch. + 4 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e cl. 3^e éch. + 2 ans de bonification
- 1-1-81 — monitrice de 3^e cl. 4^e éch. (bonification épuisée).

Intégrations

Arrêté n° 1022/MTFP du 20/6/83 — M. Akakpo Mesan Ata-Kpésu, n° mle 110-759-Z, professeur des collèges d'enseignement général (CEG) de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la licence es-lettres (option : Géographie) session de juin 1981, du certificat d'études supérieures de maîtrise (CI) session de septembre 1981 de l'école des lettres de l'Université du Bénin et d'une attestation de succès à l'examen du cycle normal de psychopédagogie de l'institut national des sciences de l'éducation de la même Université, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1^{er} juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1023/MTFP du 20/6/83 — Mlle Etsè Abra Edzodzinam, n° mle 111501-F, monitrice de 3^e classe 4^e échelon (indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (série concours, session des 22 et 23 octobre 1980), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Mlle Etsè Abra Edzodzinam est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 1024/MTFP du 20/6/83 — M. Sani Wolatrogbo, n° mle 014556-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C, indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) 2^e degré série concours (option lettres) à la session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B, indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1056/MTFP du 30/6/83 — M. Agbodan Akossou Kossigan, n° mle 001018-L, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat de fin d'études de 1^{re} année (option : administration de l'enseignement — soins infirmiers de la santé publique et de la maîtrise des sciences et techniques sanitaires et sociales du département d'enseignement infirmier supérieur de l'institut international supérieur de formation des cadres de santé à Lyon (France), est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) à compter du 29 juillet 1982 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 18 juillet 1981 date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 1059/MTFP du 30/6/83 — M. Afoh Waké, n° mle 113039-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1982.

Arrêté n° 1060/MTFP du 30/6/83 — M. Agboka Kodjo Yotsè, n° mle 112197-F, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — session d'octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} novembre 1982, et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 1061/MTFP du 30/6/83 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — session de juin 1982 sont intégrés à la catégorie hiérarchique supérieure du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982, et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

— Ehon Kossikouma Agbagnigan, n° mle 112040-S
— Daro Abakassia, n° mle 113077-P.

Arrêté n° 1080/MTFP du 4/7/83 — M. Vovor Kwami Segbenya Mawulawoè, n° mle 110223-H, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — série D (session de juin 1981), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 1081/MTFP du 4/7/83 — M. Lakignang Kao, n° mle 038200-J, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1082/MTFP du 4/7/83 — M. Abilebou Ouyawê Oukadepéou, n° mle 037499-V, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie D — indice 310) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1083/MTFP du 4/7/83 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré — session de juin 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982, et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (session 15, chapitre 21 du budget général).

- Ocloo Kokou Mawussi, n° mle 111102-G
- Agbéré Ougnikafètèou, n° mle 111750-G
- Nadji Wtatchem Anaratam, n° mle 110143-R
- Akpovy Komlan Hounhindé Nolodji, n° mle 113106-C.

Arrêté n° 1084/MTFP du 4/7/83 — M. Honsou Komlanvi, n° mle 037308-E, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours) session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 1085/MTFP du 4/7/83 — Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle section 15, chapitre 20 du budget général) :

- Adandé Agboton, n° mle 037457-T, monit. de 3^e cl. 2^e éch. (ind. 310)
- Dankpo Apédo Dzikougna, n° mle 038482-L, monit. de 3^e cl. 2^e éch. (ind. 310)
- Dégbœ Ayewonou K. Biova, n° mle 038155-C, monit. de 3^e cl. 3^e éch. (ind. 350)

Arrêté n° 1131/MTFP du 26/7/83 — M. Edoh N'Bouéké Amévi, n° mle 005626-L, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du CFEN de l'école normale d'Atakpamé (section ENI) est intégré dans la

catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 15 septembre 1980 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

M. Edoh N'Bouéké Amévi, admis définitivement au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série examen session de 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

Catégorie C

I-1-79 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (ind. 800)

Catégorie B

I-1-81 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (indice 850).

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 24/6/83 à l'arrêté n° 537/MTFP du 26 avril 1976 portant détachement.

Au lieu de :

Durant la période du détachement les émoluments de M. Womas Koami (Victor) seront à la charge de la B.O.A.D.

Lire :

Pendant la durée du détachement les émoluments de M. Womas Koami (Victor) ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 3/5/83 à l'arrêté n° 571/MTFP du 5 mai 1982 portant nomination.

Au lieu de :

Mlle Klouvi Afamba, n° mle 036545-T monitrice permanente d'enseignement ménager de 4^e catégorie échelle C en service au CEG Tokoin-Est à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité

de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie 550) à compter du 13 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe I du budget général).

Lire :

Mlle Klouvi Afamba, n° mle 036545-T monitrice permanente d'enseignement ménager de 4^e catégorie échelle C en service au CEG Tokoin-Est à Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP arts ménagers) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 13 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/7/83 à l'arrêté n° 1130/MTFP du 19 août 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent une ancienneté d'un an.

Après :

Anagoh Koami Djodji n° mle 018313-K

Au lieu de :

Dagnon Degboé Koffi n° mle 104735-Z

Lire :

Dagnon Koffi n° mle 017307-D

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 20/6/83 à l'arrêté n° 1496/MTFP du 12 octobre 1982 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Aménouvor-Fiaty Kokou, assistant principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5 — 3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Aménouvor-Fiaty Kokou, assistant principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6/5/83 à l'arrêté n° 326/MTFP du 28 février 1983 portant intégration.

Au lieu de :

M. Looky Akpème, n° mle 007618-L, professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence es-sciences de l'éducation session de juin 1982 de l'institut national des sciences de l'éducation de l'Université du Bénin, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} juillet 1982 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (village du Bénin).

Lire :

M. Looky Akpème, n° mle 009224-S

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 25/5/83 à l'arrêté n° 282/MTFP du 17 février 1983 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 11 du budget général).

Professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires cat. A2 — indice 1100

Après :

Amoussou-Koumako Kodjovi Agboka (DUES 2)

Au lieu de :

Batom-Atiyodi Azay Tamondou

Lire :

Batom-Atiyodi Azay Tamoudou

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/5/83 à l'arrêté n° 582/ MTFP du 4 avril 1983 portant nomination.

.....

Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans les conditions suivantes, dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. A1 — indice 1300)

Après :

Abassa Kossi (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique de l'U.B. à Lomé).

Au lieu de :

Djagbare Kpapou (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique de l'U.B. à Lomé).

Lire :

Djabaré Kpapou (licence ès-lettres + maîtrise CI de linguistique de l'U.B. à Lomé).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 26/7/83 à l'arrêté n° 971/ MTFP du 13 juin 1983 portant admission à la retraite.

.....

Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir

leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Ministère de la santé publique et affaires sociales

Au lieu de :

Kponyo-Hillah Ayi, n° mle 019520-S agent technique de 1^{re} cl. 3^e éch.

Lire :

Kponyo-Hillah Ayi n° mle 010520-S agent technique principal 1^{er} éch.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/8/83 — à l'arrêté n° 971/ MTFP du 13 juin 1983 portant admission à la retraite.

.....

Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1983.

Ministère de la santé publique et des affaires sociales

Au lieu de :

Agbévénu (Raphaël) Kouessan, n° mle 000940-N, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon.

Lire :

Agbévénu (Raphaël) Kouessan, n° mle 000940-N, infirmier d'Etat principal de CE.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 1/8/83 — à l'arrêté n° 929/ MTFP du 6 juin 1983 rapportant l'arrêté n° 985/ MTFP du 3 juillet 1980 portant licenciement.

Au lieu de :

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985/ MTFP du 3 juillet 1980 portant licenciement de M. Kodjo Kossi, n° mle 100440-A instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Kpali-Tsévié (section 25, chapitre 24 du budget général).

Lire :

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 985/MTFP du 3 juillet 1980 portant licenciement de M. Kodjo Kossi, n° mle 100440-A instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à Kpali-Tsévié (*section 15 chapitre 24 du budget général*).

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Nominations

Arrêté n° 90-C/MSPAS du 12/8/83 — M. Kowouvi Komlan Logo, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon n° mle 008286-G, est nommé directeur du centre hospitalier et universitaire de Lomé en remplacement de Lt Bataka.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 211/MSPAS du 17/8/83 — M. Tchao Tcha, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon n° mle 014372-W précédemment en service à l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, est nommé directeur-économiste du centre hospitalier régional d'Atakpamé en remplacement de M. Kowouvi muté.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

Nominations

Arrêté n° 33/MEPDD du 11/8/83 — Les nominations suivantes aux postes de directeurs de collège d'enseignement technique sont prononcées parmi le personnel de l'enseignement du deuxième degré.

Nom et-Prénoms	grade	Ancien poste	Nouveau poste	Préfecture
Ouro-Agouda Zakary	PCET	CA Kpalimé	CET Kpalimé	Kloto
Bilanté Kpandja	PCET	Lycée tech. Sokodé	CET Pya	Kozah

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 149/MEPDD du 11/8/83 — M. Toma Kao, instituteur stagiaire en service au CEG de Kandé-Ville est nommé surveillant général au CEG de Bè-Klikamé à Lomé.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

Autorisation de virement

Décision n° 127/MPRA/DGPD/DFCEP du 3/8/83 — Est autorisé le virement en faveur du projet FED Kara culture attelée à son compte n° 010-000-687 ouvert à la C.N.C.A. Lomé, de la somme de : quatre-vingt trois millions six cent cinquante mille (83.650.000) francs.

La dépense est imputable sur la convention n° 3036/TO-Projet n° 5100-33-52-007.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le délégué de la commission des communautés européennes en République togolaise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution, de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 11/MAR du 2 juin 1983 portant organisation interne du cabinet

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution
Vu l'article n° 21 du décret n° 80-160 du 28 5 80
Vu les nécessités de service

ARRETE :

Article premier — Il est créé au sein du cabinet du ministre de l'aménagement rural les divisions ci-après :

La division des affaires juridiques, chargée des études et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

La division des relations publiques, chargée des relations avec les autres départements ministériels, les organismes internationaux, les services des secteurs publics et privés, de l'organisation des conférences et séminaires ainsi que des missions officielles.

La division de la documentation et des archives, chargée de la tenue des archives, des dossiers du personnel et de l'organisation de la documentation.

La division administrative, chargée de la gestion du personnel et du secrétariat.

La division de la comptabilité, chargée de la comptabilité générale, de la gestion des crédits et du matériel.

Art. 2 — Chacune de ces divisions est dirigée par un chef de division, nommé par arrêté du ministre.

Art. 3 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 2 juin 1983
S. Kortho

ARRETE N° 12/MAR-FCE portant fixation des redevances d'abattage de palmier à huile.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article n° 21 de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-27 du 2 décembre 1964 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile ;

Vu le décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile ;

Vu l'arrêté n° 9 MER du 26 juillet 1967 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31 décembre 1964 ;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier et notamment ces articles 21 et 56 ;

Vu l'arrêté n° 12 MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9 MER du 26 juillet 1967 ;

Sur proposition des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Le droit de signature de permis d'abattage de palmiers à huile est modifié et fixé comme suit :

- de 1 à 25 palmiers à huile 1.000 francs
- de 26 à 50 palmiers à huile 2.500 francs

Art. 2 — Il ne pourra être accordé pour chaque permis le droit d'abattre plus de 50 (cinquante) palmiers à huile.

Art. 3 — Les droits de signature perçus sur les permis d'abattage de palmier à huile feront l'objet de versement quotidiens.

Art. 4 — Le taux des taxes relatives à la délivrance des permis d'abattage de palmier à huile perçues par les préfetures est fixé à 500 francs sur toute l'étendue du territoire.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par les agents des forêts, des chasses et de l'environnement. Elles sont punies d'une amende de mille (1.000) francs par pied de palmiers à huile abattu. En cas de

récidive, le contrevenant encourra des peines d'emprisonnement de 1 à 2 ans.

Art. 6 — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 12/MER-DGER du 29 juillet 1974 complétant l'arrêté n° 9/MER du 26/7/67 fixant les conditions d'application du décret n° 64-193 du 31/12/64 sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1983
S. Kortho

ARRETE N° 13/MAR du 15 juin 1983 portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu le décret n° 63/3 du 8 janvier 1963 portant création du service des pêches.

Vu la loi n° 64/14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche au Togo.

Vu l'arrêté interministériel n° 32/MDR-MER du 26 août 1976 définissant les domaines d'intervention du ministère de l'équipement rural.

Vu l'arrêté n° 13/MER-DGER portant attribution de la direction des pêches.

ARRETE :

Article premier — La pêche des langoustes dans les eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les eaux togolaises que les langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm mesurée du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les eaux togolaises doit être manipulée avec précautions pour être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi 64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches et le chef de corps Commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1983
S. Kortho

ARRETE N° 18/MAR du 13 juillet 1983 fixant le prix de vente du permis et carnet de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938 ;

ARRETE :

Article premier — Le prix de vente d'un permis et carnet de chasse est fixé à 1.000 francs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 19/MAR du 13 juillet 1983 fixant le montant de timbres fiscaux pour l'obtention de permis de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Sur proposition du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Le montant des timbres fiscaux pour l'obtention des permis de chasse est désormais fixé à mille (1.000) francs.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 20/MAR du 13 juillet 1983 portant réorganisation des inspections forestières de la Kara et des Savanes.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938.

ARRETE :

Article premier — Les inspections forestières de la Kara et des Savanes sont fusionnées et constituent une seule inspection forestière dénommée inspection forestière du Nord ; elle couvre la forêt classée de Galangashie, celle de la Fosse aux Lions, la réserve de Faune de l'Oti-Mandouri et le Parc national de la Kéran.

Art. 2 — Le chef-lieu de l'inspection forestière du Nord est fixé à Mango (Préfecture de l'Oti).

Art. 3 — Sont maintenues au niveau des régions de la Kara et des Savanes, les circonscriptions forestières de la Kozah et de Tône.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 21/MAR du 13 juillet 1983 définissant les modalités de l'exercice de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;
Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 ;
Vu le décret n° 80-171 du 4 juin 1980 ;
Vu le décret du 5 février 1938.

ARRETE :

Article premier — L'exercice de la chasse en dehors de la chasse coutumière est subordonné à l'obtention d'un permis de chasse dans les conditions suivantes :

- a — l'introduction d'une demande écrite timbrée à mille (1.000) francs
- b — la production de deux (2) photos d'identité,
- c — la production des permis d'introduction, de détention et de port d'armes.
- d — le versement d'une taxe afférente à la valeur de chaque catégorie de permis.
- e — le paiement du prix de vente du permis et carnet de chasse fixé par arrêté du ministre de l'aménagement rural.

Art. 2 — L'exercice de la chasse dans les parcs nationaux, réserves de faune, forêts classées, reboisements et dans les propriétés privées ainsi que la chasse de nuit sont rigoureusement interdits par la loi.

Art. 3 — Tout détenteur d'un permis de chasse doit se présenter au chef-lieu de la circonscription forestière où il désire chasser afin de se faire enregistrer au registre de chasse.

Il devra obligatoirement se faire accompagner durant la chasse d'un guide forestier.

Art. 4 — Tous les animaux abattus doivent faire l'objet d'enregistrement dans le permis et carnet de chasse du chasseur ainsi que dans le registre de chasse ouvert à cet effet au niveau de chaque circonscription forestière.

Art. 5 — L'utilisation pendant la chasse des moyens prohibés par la loi tels que : pièges, poisons, fosses, feux encerclants, engins éclairants, fusils de guerres, aéronefs etc.. est formellement interdite.

Art. 6 — Les recettes provenant du prix de vente du permis et carnet de chasse seront versées dans un compte spécial au profit du service des forêts, des chasses et de l'environnement pour la réalisation de certains travaux spécifiques d'aménagement et de gestion des zones cynégétiques.

Art. 7 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des amendes et peines d'emprisonnement prévues par les textes en vigueur avec préjudice des dommages — intérêts assorties de la confiscation des animaux abattus ainsi que des engins qui ont servi à commettre le délit.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 23/MAR-FCE du 29 juillet 1983 portant fixation des taxes d'abattage d'arbres et des redevances forestières des bois d'œuvre et des produits secondaires commercialisables de la forêt.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 90-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret du 5 février 1938, portant organisation du régime forestier, au Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 réglementant à nouveau l'exploitation des forêts du territoire du Togo ;

Sur proposition du directeur des forêts, des chasses et de l'environnement.

ARRETE :

Article premier — Sont abrogées la note de service n° 85/MER du 12 avril 1969 portant réglementation d'attente de l'exploitation ainsi que toutes les dispositions antérieures au présent arrêté.

TITRE I

Bois d'œuvre et d'ébénisterie

Art. 2 — Il est institué à titre onéreux conformément à la réglementation forestière en vigueur, un contrat annuel d'exploitation renouvelable pour toute personne physique ou morale exerçant la profession d'exploitant forestier. Ce contrat n'est conclu entre l'intéressé et l'administration forestière qu'après versement au Trésor Public d'une redevance forestière fixée de la manière suivante :

Capacité de transformation de 1000 à 2000 m³ grume/an = 200.000 francs

Capacité de transformation de 2001 à 4000 m³ grume/an = 400.000 francs

Capacité de transformation de 4001 à 6000 m³ grume/an = 600.000 francs

Au-delà de 6000 m³ grume/an, la redevance est fixée à 200F/m³.

Art. 3 — Les taxes d'abattage des arbres pour les bois d'œuvre et d'ébénisterie sont fixées au mètre cube de bois sur pied au prix unitaire ci-après :

— Bois rouges : 6.500 francs le m³

— Bois blancs : 4.250 francs le m³

— Bois divers : 3.500 francs le m³.

TITRE II

Rônier et autres palmiers fournissant de coquaires et chevrons par le façonnage de stipe.

Art. 4 — Les redevances forestières sur l'exploitation du rônier et autres palmiers pour la production de coquaires et chevrons sont fixées comme suit :

— Rônier 1.000 francs, le pied

— autres palmiers : 500 francs, le pied.

Art. 5 — En cas d'infraction, le nombre de pieds abattus et exploités sera calculé sur la base de 20 chevrons ou coquaires par arbre.

TITRE III

Bois rond : bois de feu, bois à charbon, bois de mortier, de sculpture, bois de cure-dents, etc...

Art. 6 — La taxe d'abattage des arbres et arbustes provenant des espèces végétales non protégées et différentes de celles des catégories de bois d'œuvre et d'ébénisterie, des palmiers et des bois de service qui font l'objet de commerce est fixée à 1000 francs le mètre cube.

La procédure d'obtention de permis d'abattage des arbres dits « bois ronds » à des fins commerciales est identique à celle des bois d'œuvre et d'ébénisterie.

Art. 7 — Toutes infractions au présent arrêté seront punies conformément aux textes forestiers en vigueur.

Art. 8 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1983
S. Kortho

ARRETE N° 24/MAR du 3 août 1983 portant réglementation de la pêche de la langouste dans les eaux territoriales togolaises.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.

Vu l'arrêté n° 13 MER-DGER portant attribution de la direction des pêches.

ARRETE :

Article premier — La pêche des langoustes dans les eaux territoriales togolaises est désormais réglementée.

Art. 2 — Ne seront autorisées pour la pêche dans les eaux togolaises que les Langoustes reconnues mûres.

Art. 3 — Sont considérées comme mûres, les langoustes ayant atteint la taille moyenne de trente centimètres (30) cm mesurées du bord extérieur de la carapace à l'extrémité de la queue.

Art. 4 — Toute langouste immature pêchée dans les eaux togolaises doit être manipulée avec précaution pour être rejetée vivante dans la mer.

Art. 5 — Toute personne civile qui aura été surprise avec une langouste immature, morte ou vivante, sera frappée par les sanctions prévues aux articles 5 — 6 et 24 de la loi 64/14 du 11 juillet 1964.

Art. 6 — Le directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches, les forces de la gendarmerie nationale, de la sûreté nationale; de la marine nationale, les agents du service des douanes et tout autre agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 7 — Sont abrogées les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté n° 13/MAR du 15 juin 1983.

Art. 8 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Lomé, le 3 août 1984
S. Kortho

Nominations

Arrêté n° 10/MAR du 24/5/83 — M. Seew-Pilan Borozé, secrétaire d'administration principal 2^e échelon est

nommé attaché de cabinet au ministère de l'aménagement rural.

Les traitements de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire jusqu'au 31 décembre 1983.

Arrêté n° 16/MAR du 21/6/83 — M. Akou-Edi Daou, ingénieur d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la direction de la protection des végétaux à Lomé, est nommé chef service régional de la protection des végétaux des Savanes.

Le salaire de l'intéressé ne change pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 20-bis/MAR du 19/7/83 — Les fonctionnaires en service au ministère de l'aménagement rural ci-après désignés reçoivent les nominations suivantes :

M. Lawson Latévi Boê-Allah, n° mle 008778-C, ingénieur principal 2^e échelon est nommé chef de la division des affaires juridiques, des études et de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

M. Tyr Akarème, n° mle 012798-G secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon est nommé chef de la division des relations publiques, chargé des relations avec les autres départements ministériels, les organismes internationaux, les services des secteurs publics et privés, de l'organisation des conférences et séminaires ainsi que des missions officielles.

Les traitement des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Arrêté n° 21/MAR du 25/7/83 — M. Bawoum Eso-loani, n° mle 003822-G, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon précédemment chef de l'inspection forestière de la région des Savanes est nommé chef de la division du contentieux à la direction des forêts, des chasses et de l'environnement et chargé des missions à l'intérieur du pays.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 17/MAR du 8/7/83 — M. Ali Adam Ahoussintchè, directeur-adjoint des forêts, chasses et de l'environnement, est nommé représentant du ministre de l'aménagement rural pour les examens de sortie des classes terminales au C.F.P.A. de Tové pour l'année scolaire 1982-1983.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôt de médicaments

Arrêté n° 38/PR/MSPAS du 29/7/83 — M. Adodo Azzho Sogè demeurant à Sikpé Afidégnon est autorisé, dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Sikpé-Afidégnon (préfecture de Yoto) un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialité conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

Gérant du Dépôt M. Adodo Azzho Sogè.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Admission à l'examen

Arrêté n° 10/METQD-RS-D2 du 4/8/83 — Les stagiaires dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie du centre de formation de professeurs d'école normale d'instituteurs.

SOUS-SECTION DES SCIENCES

Option mathématique :

- Abosse Koffi Djabaku
- Dégué Nomseli
- Edjidi Koffi
- Zikpi Komlan Danhounsrón

Option sciences naturelles :

- Douti Flindjoi
- Láwson Adodo Bonukpoe.

**SOUS-SECTION DES LETTRES
ET SCIENCES HUMAINES**

Option histoire et géographie :

- Dabla Kodjo Toukli
- Mawuli Komlan

Option sciences de l'éducation

- Wattara N'Pakass

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES**

Additifs — Rectificatifs

RECTIFICATIF du 22/4/83 à l'arrêté n° 30/MEN du 5 août 1975 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel au concours et examens professionnels — Session de 1974.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1974, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

II — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

B — Série ENIA

*Après : Wodékpör Ekpé Yawo
Au lieu de : Adédji Jean Koffi
Lire : Adédzé Koffi Atidéka.*

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/4/83 à l'arrêté n° 39/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels — Session 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidates et candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

C.E.A.P. Examen

Après : Famah Sourassou : EPP Kophini Mô : Sokodé
Au lieu de : Amah Tchoutchoui Kankvê : EPP Atétou : Kantè
Lire : Amah-Tchoutchoui Kankoé : EPP Atétou : Kantè

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 36/MEN-RS du 3-7-78 portant admission définitive du personnel enseignant officiel aux examens et concours professionnels.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1977, les candidates et candidats dont les noms suivent :

*Certificat d'aptitude au monitorat (CAM)
Enseignement officiel :*

Après : Soko Essodina ; Kassi Landa, Lama-Kara
Au lieu de : Anouko Koutandière, Kantè ; Kantè
Lire : Aniko Koutandière, Kantè, Kantè

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.
Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 01/MEPDD du 27 janvier 1982 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 22 et 23 octobre 1980.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 22 et 23 octobre 1980, les candidates et les candidats dont les noms suivent :

C.A.P. Concours

Après : Djiwonou Komlan Edikoba : Akossi-Kopé : Amlamé
Supprimer : Essah Adzovi Enyonam : Amlamé G/A : Amlamé

Après : Kottner Kossi Mawuli : EPP Atigbé-Dzogbefime : Kloto-Sud
Au lieu de : Amah-Tchoutchoui Kankoé : EPP Tsravekoé : Haho
Lire : Amah-Tchoutchoui Kankoé : EPP Tsravekoé : Haho

C.A.P. — CFEN-ENI

Après : Méléddji Akpéné Essi Lima : Baguida C : Lomé Sud-Est
Ajouter : Essah Adzovi Enyonam : Amlamé G/A : Amlamé

C.E.A.P. — Examen

Après : Noumon Kodjo Têtèvi : EPP Madja : Vo
Au lieu de : Yovogan Kokou Mawulé :
 EPP Vo-Asso : Vo
Lire : Yovogan Kokou Mawuli : EPP Vo-Asso : Vo

C.A.M.

Après : Amédomé Komi : EPP Hévè : Haho
Au lieu de : Amégah Ahognado Kodjo : EPP Kpédomé :
 Haho
Lire : Ahognado Kodjo Afesuku : EPP Kpédomé : Haho

Après : Zékpa Ayélé, née Nador : EPP Tokoin-Ouest/B :
 Lomé Sud-Ouest
Au lieu de : Agboly-Atayi Kayi D. M. Delali :
 EPP N'Diaye Boubakar : Lomé/NE
Lire : Agboly-Atayi Kayi D. M. Delali :
 EPP N'Diaye Boubakar : Lomé/NE

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er}
 janvier 1981.
 Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du
 17 février 1983 portant admission définitive du personnel
 de l'enseignement public aux examens et concours profes-
 sionnels — Session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et
 concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981,
 les candidats et candidates dont les noms suivent :

C.A.P. Concours

Après : Hiheglo Sogodo Dosseh : EPP Sikipé-Adégou :
 Yoto
Au lieu de : Honsou Kplanvi Komlanvi : EPP n° 1/A
 Tabligbo : Yoto
Lire : Honsou Komlanvi : EPP n° 1/A Tabligbo : Yoto

C.A.P.-F.E.N.-ENI-JE

Après : Talaga Agninadédi, née Ali-Tagba : JE pya : Kozah
Ajouter : Kambia Passem Pnamniwè, née Blanté :
 JEC Ste. adèle Kara : J.E.

C.A.P. — Option Jardin d'Enfants

Après : Amouzou Akoua Oboulé : J.E. Attikpa-Kagou :
 Lomé
Au lieu de : Atchou Abragan Essivi, née Osseyi :
 METQD-RS : Lomé
Lire : Atchou Abragan Essinu, née Osseyi : METQD-RS :
 Lomé

C.E.A.P. — Concours

Après : Dissou Edoh : EPP Bè Pa de Souza : Lomé-Port
Supprimer : Adayi K. K. Agbenyega : EPP D'agoè-Nyivé :
 Lomé Golfe-Ouest

Après : Sant'Anna Kayi Ablèwa, née Gbedey :
 J.E. Centrale : Sokodé Tchaoudjo
Ajouter : Atchou Mèdémé Houévo, née Ako :
 EPP Rte d'Aného : Lomé-Plage
 Lawson Sibie Latré : EPP Rte d'aného : Lomé-Plage

C.E.A.P. — Examen

Après : Bouwi Abalo Sama-Tagba Tchinariwè :
 EPP Toumouloumou : Sotouboua-Sud

Au lieu de : Gbodji Abalo Agbessi Komlan :
EPP N'Kengbé : Sotouboua-Sud
Lire : Gbodjo Abalo Agbessi Komla : EPP N'Kengbé :
Sotouboua-Sud.

Après : Ouro Agoro Djéri : EPP Kambonloaga : Tone
Au lieu de : Amédoumé Dzigbodi : E. Centrale C : Oti
Lire : Amédoumé Kokou Dzigbodi : E. Centrale C : Oti

Après : Wasu Koku Seyram : EPP D'Anfamé-Annexe :
Lomé-Port
Supprimer : Atchou Mèdémé Houévo, née Ako :
EPP Rte d'Aného : Lomé-Plage
Lawson Sibie Latré : Rte d'Aného : Lomé-Plage

Après : Laodjassondou P. Laowiao : EPP d'Aflao-Gakli :
Lomé Golfe-Ouest
Au lieu de : Obley Anku Okanbawa : EPP De Dagbessito :
Lomé Golfe-Ouest
Lire : Obley Ankou Okanbawa : EPP de Dagbessito :
Lomé Golfe-Ouest

C.A.M.

Après : Bougliga Kakassa Dadjida : EPP Gandé-Assoli
Au lieu de : Ouro-Gnaou Tcha-Bodi Kalanjou :
Dacko-Assoli
Lire : Ouro-Gnaou Tcha-Bodi Kalankou : Dacko-Assoli

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

ADDITIF du 22/4/83 à l'arrêté n° 15/MEPDD du 9 août 1982 portant admission définitive du personnel enseignant officiel du deuxième degré aux examens et concours professionnels — Session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

II — CERTIFICAT ELEMENTAIRE D'APTITUDE
PEDAGOGIQUE CEAP 2^e

A — Série Examen

Option lettres

Après : Messan Koffi Dodzivi
Ajouter : Talaka Ankou

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

ADDITIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 27/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels — Session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Enseignement Catholique

Certificat d'Aptitude au monitorat

Après : Djondo Anoko, née Lawson Molevi :
JEC Hanoukopé J.E.

Ajouter :

- Clobah Taboo : EC de Gléi : Ogou-Sud
- Dossou Manewou : EC D'avété : Ogou-Sud
- Garr Adjoa Enyonam : EC de Gléi : Ogou-Sud
- Houndjago M. Mémin : EC Datcha : Ogou-Sud
- Katema Ikémi Baragbinga : EC de Tseti : Ogou-Sud
- Kossi Kodjo Ouwolodou : EC de Datcha : Ogou-Sud

Enseignement Evangélique

C.E.A.P. Examen

- Après :* Louka Kokou Ekpenhé : EE de Nyékonapkoè : Lomé-Stade
- Ajouter :* Amédjrom Kodjo Mawuko : E de Badou-Djindzi : Wawa

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

RECTIFICATIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 27/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement confessionnel et privé aux examens et concours professionnels — Session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Enseignement Catholique

C. A. P. — CFEN — ENI-JE

- Supprimer :* Kambia Passem Pnamniwè, née Blanté : JEC Ste Adèle Kara :

C.E.A.P. — Concours

- Après :* Mme Tye Sim'Mededou, née Edjamtole : EC Tokoin-Rails : Lomé-Gare
- Ajouter :* Adayi K. K. Agbenyega : EPC Agoè Nyivé : Lomé : Golfe-Ouest

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

ADDITIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 28/MEPDD du 17 février 1983 portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — Session des 21 et 22 octobre 1981.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 21 et 22 octobre 1981, les candidats et candidates dont les noms suivent :

C. A. P. — Concours

- Après :* Sedjro Kangni : EPP Bohn : Lomé-Gare
- Ajouter :* Dogbé Kossi : EPP Cacaveli : Lomé-Golfe Ouest

C.E.A.P. Examen

Après : Talambou Tchelim : EPP Camp RIT/A :
Lomé-Université
Ajouter : Dali Komi Hixelé : EPP de Yometchin : Avé
Lawni Nayimou : EPP de Bagbé-Gare : Avé

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

RECTIFICATIF du 22/3/83 à l'arrêté n° 14/MEPDD du 9 août 1982 portant admission définitive des professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.P CEG) Session de 1981.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1981 les candidats dont les noms suivent :

III — Option : Français-Anglais

Après : Akpoto Amavi Yaovi
Au lieu de : Agnitéy Séwa
Lire : Agnithéy Séwa Agbéfiavi

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 16 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Momé-Házou, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 23 a 74 ca, connu sous le nom de Kopedeka et borné au nord par MM. Logo Fovi et Logo Agbélékouté, au sud par Kpenou Maglo, à l'est par la teckeraie publique et à l'ouest par MM. Koudoavi Ayeglo et Kpakagni ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Massanvi (Charles) Topographe demeurant à Lomé-Tokoin Séminaire, Rue de l'Hôpital-prolongée (Bâtiment D 2427), suivant réquisition du 8 septembre 1982, n° 10579.

Le mercredi 9 novembre 1983 à 7 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 12, au sud par une rue en projet, à l'est par les lots n°s 21 et 22, à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amidou Salifou, employé à la C.N.C.A. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10586.

Le mardi 8 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 15 a 54 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par Ahiatsi Agbévé, au sud par Laba Kodjo, à l'est par Atissogbi Agbévé, à l'ouest par Kokou Agbévé ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tengué Affi Wobewoé, commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10587.

Le vendredi 11 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 2036 à l'est par le lot n° 2046 et à l'ouest par le lot n° 2044 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Franobi Godfred, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10590.

Le mardi 22 novembre 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lama-

Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom de Bohou et borné au nord par la propriété Poyodé Palaou, au sud par Peré Tchessi, à l'est par Adjalim Patchazinam, à l'ouest par la route nationale n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Panassa Aklesso, gendarme demeurant à Lomé (Camp de la Gendarmerie), suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10591.

Le mercredi 23 novembre 1983 à 9 heures, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 75 ca, connu sous le nom de Tchawada et borné au nord par la rue du C.E.G. de Tchawada, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par la collectivité Mola ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kao Kezié Siname, directeur du CEG de Tchawada, demeurant à Sokodé, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10592.

Le mardi 15 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 21 a 33 ca, connu sous le nom de Totsivi-Gblinkomé et borné au nord par la route Totsivi-Gblinkomé, au sud par Aboflan Wataklassou, à l'est par Katamani Hounyigan, à l'ouest par Katamani Atsou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boukari A. Ali, adjudant des douanes togolaises, demeurant à Lomé-Tokoin, 4^e Arrondissement, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10593.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 20 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1863 à M. Kossi Kokouvi au sud par le lot n° 1861 à M. Gnagna Okello, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1851 à Amenövito Gbehomile ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lawson Dovi, née Adjallah, commerçante demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 10 septembre 1982, n° 10594.

Le lundi 7 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par les lots n°s 57,55 et 62, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Eklou Semeh, mécanicien, demeurant à Bè-klikamé, suivant réquisition du 13 septembre 1982, n° 10595.

Le mercredi 9 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 91 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord

par le lot n° 1615, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 1613 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Minassin Ayaba, ménagère, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 13 septembre 1982, n° 10596.

Le lundi 7 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Bolu, au sud par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayetan Kossi, transporteur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1982, n° 10599.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 825,831 et 829 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Bayi, institutrice demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1982, n° 10600.

Le vendredi 4 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 5 a 49 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 215, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 212 et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Fiogan Mawulolo Kwami, propriétaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 septembre 1982, n° 10601.

Le mercredi 9 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 82 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 884, au sud par le lot n° 881 bis, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par les lots n°s 882 et 883 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kueviakoé Povi Akuété, comptable demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1982, n° 10602.

Le mercredi 9 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 85 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la propriété Laissi, au sud et à l'est par la collectivité Tounou, à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ayassou Kokou Ametowoyona, agent de la B.I.A.O., demeurant à Lomé ; suivant réquisition du 14 septembre 1982, n° 10603.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 22 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1146 bis, au sud par le lot n° 1144 bis, à l'est par les lots n°s 1147 bis et 1151 bis, à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Adjété Ayéléte, employé de commerce demeurant à Cotonou, suivant réquisition du 16 septembre 1982, n° 10604.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 65 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 1145, à l'est par le lot n° 1146 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hunlédé Ayité, typo-metteur en page, demeurant à Lomé-Lom'Nava, 19 Rue Mensah de Souza, suivant réquisition du 16 septembre 1982, n° 10605.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a et borné au nord par le lot n° 220, au sud par le lot n° 216, à l'est par une rue en projet, à l'ouest par le lot n° 215 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchakpana Kokovi, née Keté, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 septembre 1982, n° 10606.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 98 ca et borné au nord par le lot n° 216 bis, au sud par l'emprise de la haute tension, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 215 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djadoo Dovi, infirmier demeurant à Lomé, 16 Rue de l'Eglise, suivant réquisition du 16 septembre 1982, n° 10607.

Le vendredi 11 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 60 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue, au sud par le lot n° 88, à l'est par le lot n° 84, à l'ouest par le lot n° 83 A ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mama Aboudou Kadri, boucher demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 septembre 1982, n° 10608.

Le lundi 7 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca et borné au nord par le lot n° 16, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assiah Toyi, militaire demeurant à Lomé-Tokoin (Camp militaire), suivant réquisition du 17 septembre 1982, n° 10609.

Le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Amadahomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 27 a 80 ca, connu sous le nom d'Adigogomé et borné au nord par Assakpo Dosseh, au sud et à l'ouest par la propriété Attivor Yawo Medewodzi et à l'est par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attivor Yawo Medewodzi, professeur au Lycée technique, demeurant à Lomé, 17 Rue d'Atakpamé, suivant réquisition du 21 septembre 1982, n° 10610.

Le lundi 7 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Hôpital, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 22 ca, connu sous le nom d'Agbakodomé et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par les héritiers Kponoe Dadzie ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Modjro Komi (Bernard) employé à la librairie Bon Pasteur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 20 septembre 1982, n° 10611.

Le lundi 14 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zanguéra, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 15 a 57 ca, connu sous le nom de Zonoussimé et borné au nord et au sud par la collectivité Akato, à l'est par la rue de Vakpo et à l'ouest par Afoklé Dokli ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Viho Gbédévi Galey, employé à la direction de l'enseignement du 1^{er} Degré, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 22 septembre 1982, n° 10612.

Le jeudi 10 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 2098, à l'est par le lot n° 2109 et à l'ouest par le lot n° 2111 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbobli Koffivi Dossè, ingénieur Architecte, demeurant à Lomé, 18 Avenue de Calais, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10613.

Le jeudi 10 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 11 a 68 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par les lots n°s 2100 et 2108, à l'ouest par les lots n°s 2098 et 2110 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbobli Koffivi Dossè, ingénieur architecte, demeurant à Lomé, 18 Avenue de Calais, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10614.

Le vendredi 4 novembre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 18 a 91 ca, connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par Kokou Vedomé, au sud par la propriété Lawson Laté Dovi, à l'est par Houmey Raymond et à l'ouest par Midodzi Vedomé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre cartographe, demeurant à Lomé, 26 Rue Aniko Palako, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10615.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 19 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 2127 et 2137 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ahawo A. Exonam, commerçante, demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10616.

Le lundi 14 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca, connu sous le nom de klikamé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Djadoo Aklikokou, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Hetcheli Têvi, topographe à la voirie demeurant à Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10617.

Le mardi 15 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 31 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue de 20 mètres, au sud par la collectivité Konou, à l'est par la collectivité Boko Tsissé, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Fanwoubou Akakpo, agent commercial à Togariston, demeurant à Lomé, 19 Avenue du 24 Janvier, suivant réquisition du 27 septembre 1982, n° 10618.

Le lundi 7 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Hôpital, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 82 a 84 ca et borné au nord par les titres fonciers n°s 9148, 9152, la réquisition n° 6622 et la nouvelle route circulaire, au sud par l'ancienne route circulaire, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Atakpamé, à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Deshours Louis, directeur de Société, demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 29 septembre 1982, n° 10619.

Le lundi 14 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 29 ca,

connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 2278, au sud par le lot n° 2276, à l'est par le lot n° 2277 bis, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gonçalves A. Kouassi, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé, 24 Rue de la Lagune, suivant réquisition du 29 septembre 1982, n° 10620.

Le mardi 8 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 81 ca, connu sous le nom d'Agbakodomé et borné au nord et à l'ouest par les lots n°s 60 et 70, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le titre foncier n° 9529 RT, dont l'immatriculation a été demandée par M. Sedou Ali Fofana, entrepreneur, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 30 septembre 1982, n° 10621.

Le jeudi 10 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 24 ca, connu sous le nom de N'kafu et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par les propriétés Vivon et Messan Honou, à l'est par la propriété Kpogo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adakpam V. Kossi, chauffeur au garage central administratif, demeurant à Lomé-Tokoin, N'kafu, suivant réquisition du 30 septembre 1982, n° 10622.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 19 ca et borné au nord par les lots n°s 524 et 525, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par le lot n° 515 et à l'ouest par le titre foncier n° 10742 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attiogbé Kinvè, gestionnaire à la direction de l'Economie, demeurant à Aflao-Gakli, suivant réquisition du 30 septembre 1982, n° 10623.

Le vendredi 4 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6a, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1235, au sud par le lot n° 1233, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par le lot n° 1226 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Houedanou-Akotcholo Koovi, topographe, demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca, suivant réquisition du 30 septembre 1982, n° 10624.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 96 ca et borné au nord par le lot n° 747, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 738 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Johnson Togbé Beni, directeur

de la Société Holfimex, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 octobre 1982, n° 10625.

Le jeudi 10 novembre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a; connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 257, au sud par un passage, à l'est par les lots n°s 264 et 265, à l'ouest par la route de Totsigan; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amana Tchéou, infirmier d'Etat au C.H.R. de Dapaong, y demeurant et domicilié, suivant réquisition du 5 octobre 1982, n° 10627.

Le jeudi 10 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 49 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par les lots n°s 83 et 84, à l'ouest par le lot n° 71; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Byll Kwamba, ménagère, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 octobre 1982, n° 10628.

Le mercredi 2 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 23 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'est par les lots n°s 1184 et 1194; dont l'immatriculation a été demandée par M. Hoffer Kokouvi Gbongbonli, secrétaire-comptable au Groupement Togolais d'Assurances, demeurant à Lomé, 9 Rue Blagoege, suivant réquisition du 6 octobre 1982, n° 10629.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2010, au sud par le lot n° 2008, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1999; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Dedomo (Patrice), agent de maîtrise, demeurant à Bouaké, de passage à Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1982, n° 10630.

Le vendredi 11 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord à l'est et à l'ouest par la collectivité Boto, au sud par une rue non dénommée; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawani Boussari, commerçant, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 6 octobre 1982, n° 10631.

Le jeudi 24 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, préfecture de l'Ogou; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 20 a 78 ca, connu sous le nom de gnagna-Illama-Illéakoun et borné au nord par la rue du Général de Gaulle prolongée, au sud par la rue Adoro, à l'est par MM. Koussogba et Yao Kekeh, à l'ouest par la rue du Gouverneur Montagné; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kekeh Sogodzo Kodjovi Enetsé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Lomé-Doulassamé, 84 Rue de Paris, suivant réquisition du 6 octobre 1982, n° 10632.

Le lundi 14 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 95 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par les lots n°s 1456 et 1457, à l'est par la collectivité Boko Zegbla et à l'ouest par la 2^e rue à l'ouest de l'école d'Agbalépédogan, dont l'immatriculation a été demandée par M. Bolouvi Ayao, directeur de la Société Brossette Valor, demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 7 octobre 1982, n° 10633.

Le jeudi 17 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 23 a 97 ca, connu sous le nom de Glidji Klintigome et borné au nord par la route Aného-Anfouin, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par les lots n°s 127 et 130; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Ayité Azan, directeur de Société demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 7 octobre 1982, n° 10634.

Le jeudi 17 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 98 ca, connu sous le nom de Glidji-Klintigomé et borné au nord par la route Aného-Anfouin, au sud par une rue, à l'est par les lots n°s 126 et 129, à l'ouest par un passage; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Ajavon Dédé Akpé, née Creppy, commerçante, demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 7 octobre 1982, n° 10635.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 09 ca, et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, au sud par le lot n° 473, à l'est par le lot n° 478, à l'ouest par les lots n°s 470, 471 et 472, dont l'immatriculation a été

demandée par Mlle Adoudé Kpakpo Afi, employée de commerce, demeurant à Lomé, 13 rue Avé Maria, suivant réquisition du 7 octobre 1982, n° 10636.

Le mardi 15 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 01 ca, connu sous le nom d'Adiakpo et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots n°s 75 et 76, à l'est par le lot n° 70, à l'ouest par le lot n° 67; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apety Komlavi, Architecte demeurant à Lomé, 48 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 8 octobre 1982, n° 10637.

Le vendredi 4 novembre 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 90 a 41 ca, connu sous le nom de Adidogomé et borné au nord par la route Lomé-Kpalimé, au sud par Tomety Fiahodou et Apebli Alakpator, à l'est par la propriété Apebli Alakpator et Aziagbényo Fiademagbé à l'ouest par les propriétés Tomety Fiahodou, Aziagba Kossivi et Tengué Z. Messanvi, dont l'immatriculation a été demandée par M. (Anton Peter) Kodjo Mensah Oeloo, catéchiste et Fidei Custos, demeurant à Lomé, 16 rue de l'Espérance, représentant du Conseil d'Administration de l'Archidiocèse de Lomé, suivant réquisition du 14 octobre 1982, n° 10645.

Le vendredi 18 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 55 a 80 ca, connu sous le nom de Logotiton-Mondadadjigbé et borné au nord par Agbessi Koffi et Ametoglo Eklou, au sud par la route Vogan-Akoumapé, à l'est par Agbogan Hagbegno et à l'ouest par Agbezouké Dassou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon E. Dovi Atidékou, directeur de la Société S.T.E., demeurant à Lomé route d'Aného, suivant réquisition du 15 octobre 1982, n° 10646.

Le vendredi 18 novembre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Vogan, préfecture de Vo, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 63 a 77 ca, connu sous le nom de Gbanvimé et borné au nord par la collectivité Tekpo Gavo et la propriété Kessou Agbowada, au sud par Edjan Sobéno à l'est par Beglo Tolo, à l'ouest par la collectivité Tekpo Gavo; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon E. Dovi Atidékou, directeur de la Société S.T.E. demeurant à Lomé, Route d'Aného, suivant réquisition du 15 octobre 1982, n° 10647.

Le mardi 15 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, commune de Tsévié; consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a 78 ca, connu sous le nom d'Adiakpo et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par les lots n°s 77 et 78, à l'ouest par le lot n° 69; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amegadjie G. Komlanvi, Avocat à la Cour demeurant à Lomé, 48 Avenue de la Libération, suivant réquisition du 15 octobre 1982, n° 10649.

Le jeudi 17 novembre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 48 a 61 ca, connu sous le nom de Gbagamé-Koutigbé et borné au nord par Semebio Montchon, au sud par un passage, à l'est par la Route d'Anfoin-Tabligbo, à l'ouest par Anani Têko; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gabiam Wolalon, commerçant demeurant à Lomé-Agblagamé N° 2, 221 Rue de la Paix, suivant réquisition du 20 octobre 1982, n° 10650.

Le lundi 21 novembre 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hompou, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ha 10 a 34 ca, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Sossa Etorh, au sud par Aholou Amouzou et Nouvi, à l'est par la Route Hompou-Aklakou, à l'ouest par Anani Adanké; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gabiam Wolalon commerçant demeurant à Lomé-Agblagamé n° 2, 221 Rue de la Paix, suivant réquisition du 20 octobre 1982, n° 10651.

Le mardi 22 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 14 a 40 ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord par Tchapo Seyi, au sud par une rue en projet, à l'est par la propriété Colombia, à l'ouest par Kao Madjagou; dont l'immatriculation a été demandée par M. Baouna Abalo Loyndé, inspecteur des impôts demeurant à Lomé-Aflao-Agbalépédogan; suivant réquisition du 21 octobre 1982, n° 10653.

Le vendredi 4 novembre 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a

01 ca, connu sous le nom de Hédzanawoé et borné au nord par le lot n° 374, au sud par le lot n° 372, à l'est par le lot n° 381 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Barboza Kouassivi, employé de Banque (B.I.A.O.), demeurant à Lomé-Tokoin Hédzranawoé, suivant réquisition du 22 octobre 1982, n° 10655.

Le vendredi 11 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 30 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par les lots n°s 2531, 2539 et 2537 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Afanou Komlan Fafamé, conservateur de bibliothèque à l'U.B. demeurant à Lomé-Bè-Pa de Souza, suivant réquisition du 27 octobre 1982, n° 10656.

Le jeudi 3 novembre 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 15 ca, et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées,

au nord par le T.F. n° 15133 R.T., à l'est par le lot n° 1254 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Essohana Papaly, attaché, commercial à l'OPAT demeurant à Paris, suivant réquisition du 27 octobre 1982, n° 10657.

Le mardi 8 novembre 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Aviation, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 31 ca, et borné au nord, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le T.F. n° 11206 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Batcho Dossou (Michel), cuisinier au Consulat Suisse, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 octobre 1982, n° 10658.

Le conservateur de la propriété foncière,

Têté WILSON-BAHUN